

LPR : des modifications dans la mise en oeuvre du Ripec publiées au Journal officiel



© D.R.

Un décret modifiant certaines modalités de mise en œuvre du Ripec (Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs) et mettant en conformité avec les règles fixées par ce régime des modalités d'attribution de certains dispositifs indemnitaires dont peuvent bénéficier les personnels de l'ESR (Enseignement supérieur et recherche), daté du 21/12/2022, est publié au JO (Journal officiel) le 22/12.

Il prévoit notamment d'ajuster la procédure d'attribution de la prime individuelle du Ripec pour que les instances de consultation chargées de se prononcer sur les candidatures des E-C (enseignant(s)-chercheur(s)) et chercheurs rendent respectivement un avis unique sur l'ensemble du dossier du candidat précisant au titre de quelles missions le bénéfice de la prime est proposé.

Pour les E-C, le décret prévoit aussi que l'avis du CNU (Conseil national des universités) est rendu préalablement à celui du CAC (Conseil académique), « afin d'améliorer l'efficacité de la procédure d'attribution ». En outre, il supprime le délai de carence au titre duquel le bénéfice d'une nouvelle prime individuelle ne pouvait pas être octroyé avant un délai d'un an suivant le terme de la première période d'attribution.

Par ailleurs, le décret :

- ouvre aux agents percevant le bénéfice de la part fonctionnelle la possibilité de convertir, pour tout ou partie, cette part en décharge de service d'enseignement,
- et précise que la composante fonctionnelle du Ripec ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 06/06/1984.

Enfin, il modifie certains dispositifs indemnitaires dont peuvent bénéficier les personnels de l'ESR afin de mettre en conformité leurs modalités d'attribution avec les règles fixées pour la mise en œuvre du Ripec.

Processus d'attribution de la prime individuelle du Ripec

Cette prime est attribuée pour une durée de trois ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle.

Pour les enseignants-chercheurs

- Un **arrêté** du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.
- Chaque candidature est accompagnée du **rapport d'activités**.
- Les candidatures sont transmises pour avis par le président de l'établissement à la section compétente du **CNU**, à la section compétente du CNU pour les disciplines de santé ou à la section compétente du **Cnap (Conseil national des astronomes et physiciens)**.
- Lorsqu'un E-C assimilé au corps des **MCF (Maître.sse de conférences)** ou au corps des **PR (Professeur ou professeure des universités)** ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.
- Après avoir entendu **deux rapporteurs** désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente du CNU ou la section compétente du CNU pour les disciplines de santé ou du Cnap rend un **avis sur l'ensemble du dossier** du candidat, qui précise au titre de quelle mission au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé.
- Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.
- Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 06/06/1984.
- Cet avis est soit **très favorable, soit favorable, soit réservé**.
- En l'absence d'avis, celui-ci est réputé rendu.

Pour les enseignants-chercheurs

- **Les avis précités et les rapports d'activités sont ensuite adressés par le président de l'établissement au Cac** ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux E-C et personnels assimilés.
- Au vu des rapports présentés, pour chaque candidat, par **deux rapporteurs** de rang au moins égal à celui du candidat et librement désignés par le Cac, ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, et sur la base des documents mentionnés à l'alinéa précédent, celui-ci rend un **avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat** qui précise au titre de quelle mission au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé.
- Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.
- Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 06/06/1984.
- Cet avis est soit **très favorable, soit favorable, soit réservé**.

Pour les enseignants-chercheurs

- **Les deux avis consultatifs** des instances sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ou des ministres intéressés. Les dossiers ainsi complétés des avis mentionnés aux alinéas précédents sont **adressés au président ou au directeur** de l'établissement d'affectation de l'agent.
- **Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions** d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.
- Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président ou le directeur de l'établissement **arrête les attributions** dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le **CA (Conseil d'administration)** dans les lignes directrices de gestion.
- Les **décisions individuelles prennent effet au 01/10** de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées.

Pour les chercheurs

- Une décision du président ou du directeur de l'organisme précise le **calendrier et les modalités de dépôt** des candidatures.
- Les dossiers sont évalués par l'**instance d'évaluation compétente** à l'égard du chercheur concerné en application des règles statutaires afférentes à son corps.
- L'évaluation précise **au titre de quelle mission** au sens de l'article L. 411-1 du code de la recherche la prime est proposée.
- Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre de missions d'intérêt général.
- **En cas de refus explicite ou implicite** dans un délai de deux mois de l'instance d'évaluation compétente de procéder à l'évaluation du dossier présenté par le chercheur, cette évaluation est réalisée par un comité scientifique désigné à cet effet par décision du président ou du directeur de l'organisme.
- **Le président ou le directeur de l'organisme arrête les décisions** individuelles d'attribution de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.
- Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président ou le directeur de l'organisme **arrête les attributions** dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de la recherche en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance d'évaluation ou du comité scientifique et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion.
- **Les décisions individuelles prennent effet au 01/01** de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la campagne d'attribution de la prime individuelle conduite au titre de l'année 2023. Enfin, la disposition selon laquelle cette prime est attribuée pour une durée de trois ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle entre en vigueur à compter de la campagne d'attribution de la prime individuelle conduite au titre de l'année 2022.

Des précisions données par un nouvel arrêté

Un [arrêté](#) également paru au Journal officiel le 22/12/2022, et qui entre en vigueur à compter de la campagne d'attribution de la prime individuelle conduite au titre de l'année 2023, modifie celui du 07/02/2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle du Ripec. Il reprend des dispositions du nouveau décret en précisant que :

- L'attribution de la prime est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.
- Chaque candidature fait l'objet d'un avis d'une instance nationale et d'un avis d'une instance locale.
- L'évaluation du dossier du candidat porte sur les quatre années précédant la candidature.
- L'instance nationale compétente attribue la cotation A, B ou C à chaque candidature et spécifie la ou les missions sur laquelle ou sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime individuelle.
- La cotation A correspond à "très favorable", B à "favorable" et C à "réservé".
- En l'absence d'avis de l'instance nationale à la date limite de saisie des avis des sections compétentes du CNU, ou des sections compétentes du CNU pour les disciplines de santé ou de la section compétente du Cnap, fixée par le calendrier publié sur l'application dédiée, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis de l'instance locale est pris en compte.
- L'instance locale compétente attribue la cotation A, B ou C à chaque candidature et spécifie la ou les missions sur laquelle ou sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime individuelle.

Décharge de service

Selon le décret, les enseignants-chercheurs bénéficiaires du présent régime indemnitaire peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime fonctionnelle du Ripec en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement fixées au 1° de l'[article 7 du décret du 06/06/1984](#). Les bénéficiaires de décharges de service ainsi obtenues ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Modifications sur les primes d'administration et de charges administratives

Par ailleurs, le décret apporte des modifications à celui 12/01/1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur

Ainsi, il supprime l'indexation sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique les montants de la prime d'administration attribuée aux présidents d'universités et d'instituts nationaux polytechniques, aux chefs d'établissements publics expérimentaux, à l'administrateur du Collège de France, aux présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements, des écoles normales supérieures, des instituts nationaux des sciences appliquées, des universités de technologie ainsi qu'aux directeurs des écoles centrales, ayant le statut d'écoles extérieures aux universités.

« Indexation sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique supprimée »

De plus, le décret indique que la **prime de charges administratives**, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants autres qu'E-C, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13/12/2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Jusqu'ici cette prime pouvait être attribuée « aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ou à certains personnels enseignants exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an ».

Enfin, le nouveau décret maintient que les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du CA en formation restreinte aux E-C ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés, mais supprime la mention qui indiquait que cela devait être « dans la li-

mite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Modifications sur la prime de responsabilités pédagogiques

Le nouveau décret apporte aussi des modifications à celui du 04/10/1999 instituant **une prime de responsabilités pédagogiques** dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi, le nouveau décret indique que cette prime peut être attribuée « aux enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale titulaires ».

Jusqu'ici elle pouvait être attribuée « aux E-C, aux autres enseignants et aux personnels assimilés, ainsi qu'aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13/12/2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Le nouveau décret maintient que la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du CA après avis de la commission de la formation du CAC ou de l'organe en tenant lieu ; mais il supprime aussi que cela doit se faire « dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Modifications sur la prime d'encadrement doctoral et de recherche

Le décret apporte enfin des modifications à celui du 08/07/2009 relatif à la ~~PEDR (Prime d'encadrement doctoral et de recherche)~~ attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le nouveau décret maintient que pour bénéficier de cette prime, les PR et MCF titulaires et stagiaires régis par le décret du 06/06/1984 et les personnels qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16/01/1992 doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à un minimum de 42 h de cours, 64 h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

En revanche il supprime de cette obligation :

- les ~~PU (Professeur(s) d'université) ; (Professeur des universités ; praticien hospitalier) PH (Praticien hospitalier)~~ et les MCF-PH titulaires et stagiaires régis par le décret n° 2021-1645 du 13/12/2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28/07/2008.

Le nouveau décret précise toutefois que cette prime peut être attribuée aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28/07/2008 « qui effectuent un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à un minimum de 21 h de cours, 32 heures de travaux dirigés ou pratiques, d'animation de groupes de pairs et de suivi d'étudiants ou toute combinaison équivalente ».

© News Tank Éducation & Recherche - 2022 - **Code de la propriété intellectuelle** : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »